

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

La Ministre

Paris, le 26 SEP. 2014

Nos Réf. : Cab MT/PAS/RV- mercure D14-2520

Ministère de la Culture
et de la Communication

- 1 OCT. 2014

Madame la Ministre, *Chère Fleur,*

Courrier Cabinet

Votre prédécesseure a appelé mon attention sur la situation des auteurs de bande dessinée qui se sont inquiétés, le 10 juin dernier, de l'augmentation de cotisations de retraite complémentaire obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2016, décidée par leur régime d'affiliation, le Régime des Artistes Auteurs Professionnels (RAAP).

Le RAAP est un régime obligatoire dont les adhérents choisissent actuellement leur cotisation parmi cinq classes facultatives dont les montants annuels s'échelonnent entre 438 € et 3504 €. Dans les faits, plus des trois quarts des cotisants optent pour la plus basse de ces classes.

Le principe général, en matière de régimes obligatoires de sécurité sociale, est celui de cotisations directement liées aux rémunérations perçues : c'est l'un des éléments qui permet de justifier du caractère « légalement obligatoire » de ces régimes au sens communautaire.

Deux rapports récents de l'Inspection générale des affaires sociales ont souligné que le système de classes facultatives de cotisation, par sa proximité avec les mécanismes de l'assurance-vie, faisait courir un risque juridique susceptible de remettre en cause l'existence même de ces régimes : un contentieux devant le juge européen pourrait invoquer une pratique anticoncurrentielle et demander leur requalification en organisme privé de prévoyance.

L'ensemble des régimes comportant des classes facultatives, dont le RAAP, a donc été invité par mes services à faire évoluer ces règles afin de mettre un terme à tout caractère facultatif. C'est dans ce contexte que le conseil d'administration du RAAP, dont les seize membres titulaires représentent la diversité des artistes auteurs, a étudié puis adopté à l'unanimité, le 23 septembre dernier, un projet de réforme destiné à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Mes services exercent en la matière un contrôle de légalité et non d'opportunité : il ne m'appartient pas de fixer les règles applicables à un régime de retraite complémentaire géré par les partenaires sociaux. Toutefois, certaines organisations professionnelles, notamment le Syndicat national des auteurs compositeurs, estiment que cette réforme aurait dû donner lieu à concertation plus large, avant son adoption par le Conseil d'administration du RAAP.

.../...

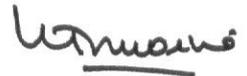
Madame Fleur PELLERIN
Ministre de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75033 PARIS Cedex 01

Si les artistes auteurs souhaitent examiner des schémas alternatifs de réforme, qui pourraient ensuite être proposés par leurs représentants au Conseil d'administration du RAAP, je suis toute disposée à ce que mes services puissent appuyer techniquement ces réflexions. La décision finale appartiendra toutefois aux partenaires sociaux gestionnaires du régime qui pourront, s'ils le souhaitent, adopter une réforme alternative : elle devra garantir la pérennité, tant juridique que financière, du régime complémentaire des artistes auteurs.

Quelle que soit la réforme finalement adoptée par le Conseil, elle requiert des modifications réglementaires destinées à en approuver le contenu. Je me propose donc de différer temporairement l'adoption de ces évolutions règlementaires, afin de laisser le temps aux partenaires sociaux, s'ils le souhaitent, d'engager de nouvelles concertations ou de renforcer la pédagogie sur une réforme qu'ils ont portée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma sincère considération.

Amicalement,



Marisol TOURAINE